



Les poules dans le droit

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les poules. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent également aux poules – comme celle qui prévoit l'interdiction d'infliger des souffrances et des maux à un animal de manière injustifiée.

Voir également : [Détenir correctement les poules](#)

Formation (art. 31, al. 4, let. e, OPAn)

La détention de poules à titre privé ne requiert pas de formation.

Une attestation de compétence est requise pour détenir plus de 150 poules pondeuses, plus de 200 jeunes poules ou plus de 500 poulets de chair par année.

Contacts sociaux (art. 13 OPAn)

Les poules sont des animaux d'espèces sociables qui ne doivent pas être détenus seuls.

Alimentation (art. 4 OPAn)

Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Les poules étant détenues en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacune d'entre elles reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

Soins (art. 5 OPAn)

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Si les installations sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, le détenteur d'animaux doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux. Les poules malades ou blessées doivent être soignées et traitées ou être mises à mort dans les règles de l'art.

Eclairage (art. 33 OPAn)

Les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour.

Climat dans les locaux (art. 11 OPAn)

Dans le poulailler, il doit régner un climat qui soit adapté aux animaux. L'apport en air frais doit être garanti.

Exigences minimales applicables aux enclos (art. 7; 10 ; 66; ann. 1 tabl. 9-1, OPAn ; art. 34a Ordonnance sur les animaux de rente et les animaux domestiques)

Les enclos doivent être construits de façon à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible et que les animaux ne puissent pas s'échapper des enclos. L'équipement et l'espace à disposition doivent en outre permettre aux poules d'exprimer le comportement propre à leur espèce. Un enclos destiné aux poules doit disposer d'un poulailler suffisamment grand pour y placer tous les équipements nécessaires et pour que ces derniers soient facilement accessibles à tous les ani-

maux. La surface de base de la plus petite unité de détention doit être d'au moins 2,0 m². Les animaux doivent notamment disposer de suffisamment de dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, de perchoirs et, pour les poules pondeuses, de nids appropriés. La surface au sol doit être recouverte d'une litière en matériau approprié pour que les animaux puissent la gratter, la picorer et y prendre un bain de poussière. Les poules doivent en tout temps disposer de possibilités de s'occuper adaptées.

Les perchoirs doivent être placés à différentes hauteurs et se trouver à au moins 50 cm du sol. Chaque poule doit disposer d'un espace d'au moins 14 cm sur le perchoir. Au-dessus et au-dessous des perchoirs, il faut laisser un espace libre d'au moins 50 cm.

Lorsque les poules pondeuses sont alimentées au moyen d'automates circulaires, il faut veiller à ce que chaque animal ait un accès à la nourriture d'au moins 3 cm de large. En cas d'utilisation d'abreuvoirs circulaires, l'accès minimal à l'eau doit avoir une largeur d'au moins 1,5 cm.

Elevage (art. 25 , 30a, al. 4, let. b, OPAn)

L'élevage doit viser à obtenir des poules en bonne santé. Il est interdit de présenter à des expositions des animaux sélectionnés en fonction de buts d'élevage non admis.

Transport (art. 15 LPA; art. 152 ; 153 ; 155; 157; 167, OPAn)

Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement. Seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés. Les conteneurs servant au transport doivent être pourvus d'orifices d'aération en nombre suffisant et être assez spacieux pour que les animaux puissent être transportés dans une position physiologique normale.

Après le transport, les animaux doivent être déchargés sans retard et être hébergés dans des enclos conformes aux exigences de la législation sur la protection des animaux.

Pratiques interdites (art. 4 LPA; art. 20; 24, let. f, OPAn)

Il est interdit de couper le bec des poules, de leur couper les excroissances de la tête ou les ailes. Il est également interdit de leur ép pointer le bec et de leur rogner les doigts ou les ergots dans les tissus vascularisés. Des exceptions s'appliquent aux poussins jusqu'au deuxième jour de vie dans un couvoir. Il est également interdit de les priver d'eau pour provoquer la mue. Il est interdit d'installer et d'exploiter des enclos accessibles au public où sont détenus des poussins.

Mise à mort (art. 177 ; art. 179 OPAn)

Seules des personnes compétentes en la matière, qui ont eu la possibilité d'acquérir sous la direction et la surveillance d'un spécialiste les connaissances et l'expérience pratique nécessaires à la mise à mort des poules et qui mettent régulièrement à mort ces animaux, sont autorisées à mettre à mort des poules. L'animal doit être mis à mort avec ménagement et de façon instantanée. La méthode de mise à mort choisie doit conduire à la mort certaine de l'animal et le processus de mise à mort doit être surveillé jusqu'à son terme.

Enregistrement (art. 18a OFE)

La détention de volailles (y compris à titre de loisir) doit être enregistrée auprès du [service cantonal de coordination](#).

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales font foi (LPA = Loi sur la protection des animaux, RS 455; OPAn = Ordonnance sur la protection des animaux, RS 455.1 ; OFE = Ordonnance sur les épizooties, RS 916.401).

Pour en savoir plus, rendez-vous sous www.osav.admin.ch > Poules / Volailles